Les Maitres de pension de la Ville de Toulouse, à Messieurs les Députés

Numéro d'inventaire : 2018.3.858
Type de document : imprimé divers
Imprimeur : Imprimerie de J.-P. Froment
Période de création : 1er quart 19e siècle
Inscriptions :
• lieu d'impression inscrit : Toulouse : Rue Sainte-Ursule, n°14
Matériau(x) et technique(s) : papier imprimé
Description : Feuillet double, imprimé noir et blanc.
Mesures : hauteur : 25,2 cm ; largeur : 20 cm
Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement
Lieu(x) de création : Toulouse
Historique : Dans cette lettre, les maîtres de pension dénoncent l'éloignement de l'administration du Règlement concernant l'imposition des maisons de pension. Ils revendiquent que l'impôt est trop onéreux, mais aussi que les agents peuvent faire le dénombrement des élèves dans les classes directement. Ils souhaitent le rétablissement du rapport direct à l'université. Toutes ces mesures du nouveau Règlement sont perçues comme une entrave à la liberté des instituteurs et au bon fonctionnement de l'école. Cette réclamation est portée nationalement.
Autres descriptions : Langue : français
Nombre de pages : 4 p.

LES MAITRES DE PENSION

DE LA

VILLE DE TOULOUSE,

A Messieurs les Députés.

Messieurs,

Persuadés qu'en recevant l'honorable mission de faire les lois, vous avez reçu aussi celle non moins utile d'en surveiller la juste application, les maîtres de pension de la ville de Toulouse, viennent avec confiance réclamer votre appui contre la fausse interprétation donnée par MM. les Minstres de l'Instruction Publique et des Finances, à l'un des actes de la dernière session.

L'art. 8 de la loi du 24 mai demier, porte :

« L'administration de l'instruction publique sera chargée, conjoin-
» tement avec les agens des contributions directes, de l'assiette
» de la rétribution et du droit annuel. »

Si MM. les Ministres, chargés de l'exécution de cet article, l'eussent interprété comme ils l'avaient fait lorsqu'ils voulaient obtenir la sanction de la Chambre, il ne serait le sujet d'aucune réclamation de notre part. Nous nous y soumettrions dans l'at-

tente de la loi sur l'enseignement secondaire, loi si solennellement promise par la Charte et si souvent annoncée par le Ministère.

Mais si M. le Ministre du Commerce, président de la commission qui avait été chargée de préparer la loi, répondait aux objections faites sur l'inconvenance de l'intervention des agens du fisc dans les établissemens d'instruction publique :

« Que l'assiette de l'impôt qui seule pouvait présenter quelques » difficultés, était laissée aux fonctionnaires de l'université ; » qu'on ne donnait aux agens des finances que le soin de la » perception; »

Si M. le Ministre de l'Instruction Publique disait dans son rapport au Roi sur la même loi :

« Que la perception seule de l'impôt pouvait être confiée aux » agens du trésor, et que l'assiette devait continuer à en être » faite par les fonctionnaires de l'université, parce qu'il y a tou- » jours des intérêts moraux, des considérations relatives à la » prospérité de l'enseignement, qui ne sauraient être suffisamment » appréciées que par l'autorité qui connaît les besoins de l'instruc- » tion, et qui a mission d'y pourvoir; »

Lorsqu'il s'est agi de faire exécuter l'art. 8, on a oublié après quelles explications, et pour ainsi dire, à quelle condition avait été obtenu l'assentiment de la Chambre : en effet, le 27 novembre dernier, MM. les Ministres de l'Instruction Publique et des Finances ont arrêté un Réglement qui détermine les attributions de l'un et l'autre Ministère, d'une manière entièrement opposée au système soutenu devant vous par le Gouvernement.

Non seulement ce Réglement assujettit les chefs des établissemens d'instruction publique à un mode de versement extrêmement onéreux, puisqu'ils sont obligés de se transporter successivement dans les bureaux de M. le Receveur des finances, de M. le Préfet, et enfin, de M. le Recteur de l'academie, mais encore il livre l'intérieur de leurs établissemens à la merci de MM. les agens du fisc, et assimile leurs fonctions à une simple profession

industrielle par les formalités qu'il impose à la tenue de leurs livres et à leur comptabilité particulière.

Ainsi d'après ce Réglement nous ne sommes plus considérés que comme de simples préposés au recouvrement de l'impôt; tout rapport direct avec l'université nous est enlevé; nos états trimestriels doivent être adressés au directeur des contributions directes; ses agens ont mission de venir dans nos établissemens pour y vérifier, pour y parapher nos registres de comptabilité; ils peuvent s'introduire jusques dans nos classes pour y faire le dénombrement de nos élèves.

Est-il besoin de vous exposer, MM. les Députés, combien ces mesures sont odieuses, combien elles sont humiliantes pour les familles comme pour les Maîtres; combien elles contribueront à fortifier la défaveur que les entraves universitaires jettent depuis si long-temps sur les établissemens qui doivent s'y soumettre.

Quelque atteinte que ce Réglement porte à la prospérité matérielle de nos pensions, par les avantages qui en résultent pour ceux qui, comptant sur les promesses de la Charte, ont cru pouvoir ouvrir des écoles sans y être expressément autorisés; pour les petits séminaires où, contre le vœu de la loi, sont reçus un grand nombre de jeunes externes, (puisque ces maisons sont à l'abri des tracasseries autorisées et commandées par ce Réglement), nous le repoussons surtout en ce qu'il a de contraire aux intérêts moraux de nos écoles, à la considération qui devrait toujours environner une profession toute de dévoûment, et à laquelle se trouvent intimément liées les plus chères espérances des familles et de la société tout entière.

La réclamation que nous avons l'honneur de vous adresser nous est donc commandée par la nature de nos fonctions qu'il est de notre devoir de ne jamais laisser avilir, par les plaintes des parens qui répugneront toujours à voir leurs enfans assimilés à une denrée frappée d'une imposition indirecte, par nos intérêts que le nouveau Réglement compromet gravement, et auxquels se trouve pourtant étroitement lié le bien-être des élèves.

Aussi cette réclamation est-elle générale; les Maîtres de pensions des différens départemens de la France se sont adressés à leurs Députés dans la confiance que la discussion qu'ils soulèveront déterminera MM. les Ministres de l'Instruction Publique et des Finances à rapporter le Réglement du 27 novembre dernier et à décider :

Que l'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée de l'assiette et du Réglement des impôts universitaires;

Qu'à celle des Finances restera seulement le soin d'en suivre le recouvrement sur les états arrêtés par les fonctionnaires de l'Instruction Publique.

Nous nous associons à eux, Messieurs les Députés, avec la conscience de la légitimité de notre demande, avec la persuasion que vous la jugerez comme nous, et que vous voudrez bien nous prêter votre appui, pour que justice nous soit faite.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Suivent les Signatures.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-P. FROMENT,
Rue Sainte-Ursule, n.° 14.

2018.3.858